

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI – 2017 – 168

Pétitionnaire : Jean-Marc GENECHESI – Hélicoptère de France

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et Survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres

Localisation : Château d'If, archipel du Frioul, Calanques de La Ciotat à Marseille

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOEUR), notamment ses MARCOEUR 24 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Considérant la demande formulée le 15 mai 2017 par la société Hélicoptère de France représentée par Jean-Marc GENECHESI pour des prises de vues par hélicoptère, du cœur du Parc national des Calanques afin d'assurer la retransmission télévisée en direct de l'étape marseillaise du **Tour de France cycliste 2017** ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial en vue d'une diffusion télévisuelle ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire - Nature de la demande

La société Hélicoptère de France représentée par Jean-Marc GENECHESI est autorisée à survoler en hélicoptère le cœur du Parc national des Calanques à une altitude inférieure à 1000m, en 2 séquences, interrompues par un ravitaillement hors Parc national, et réaliser des prises de vues pour le compte de France TV Sport / Tour de France, afin d'assurer la retransmission télévisée en direct de l'étape marseillaise du **Tour de France cycliste 2017**.

Article 2 : Moyens techniques

L'appareil assurant le survol sera l'Ecureuil biturbine AS 355 N.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes (voir l'**Annexe cartographique du couloir de survol** et l'identification des zones de sensibilité majeure et enjeux naturalistes) :

1. le survol des espaces terrestres de : la Zone de Protection Spéciale « Falaises de Vaufrèges », la zone définie par l'arrêté préfectoral portant conservation du biotope de la « Muraille de Chine », la Réserve Biologique Dirigée de la Gardiole et du vallon d'En Vau et de l'île Verte, des archipels de Riou et du Frioul **est interdit**;
2. le pétitionnaire n'effectuera pas de verticale au-dessus de l'île Verte, des archipels de Riou et du Frioul ;
3. le pétitionnaire devra respecter une hauteur de survol minimale de 150 mètres ;
4. l'hélicoptère respectera une distance minimale de 150 m au droit du trait de côte et des falaises pour limiter le dérangement de l'avifaune rupestre ou insulaire ;
5. lors de la séquence de survol 2, le pétitionnaire effectuera un trajet unique allé par aéronef, sans vol stationnaire, et sans retour possible en cœur de Parc autre que par l'axe de transit WT-SR-SC ;
6. les images réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
7. le pétitionnaire s'engage à véhiculer un message vertueux sur les enjeux de préservation du Parc national et à inciter au respect de la réglementation ;
8. la mention suivante devra figurer au générique « le Parc national des Calanques est un espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
9. le pétitionnaire devra fournir, pour archivage administratif, à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'oeuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée – séquences de survol

La présente autorisation est délivrée pour le 22 juillet 2017 pour la tranche horaire 13h 30 - 16h 00.

Séquence de survol 1 : 13h30 13h45 : château d'If, archipel du Frioul.

Ravitaillement : 13h45 14h30 : hors Parc national des Calanques.

Séquence de survol 2 : 14h30 16h00 : les calanques depuis La Ciotat vers Marseille, château d'If, archipel du Frioul.

Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en oeuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la société Hélicoptère de France et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifiée.

À Marseille, le 27 juin 2017,

Le Directeur

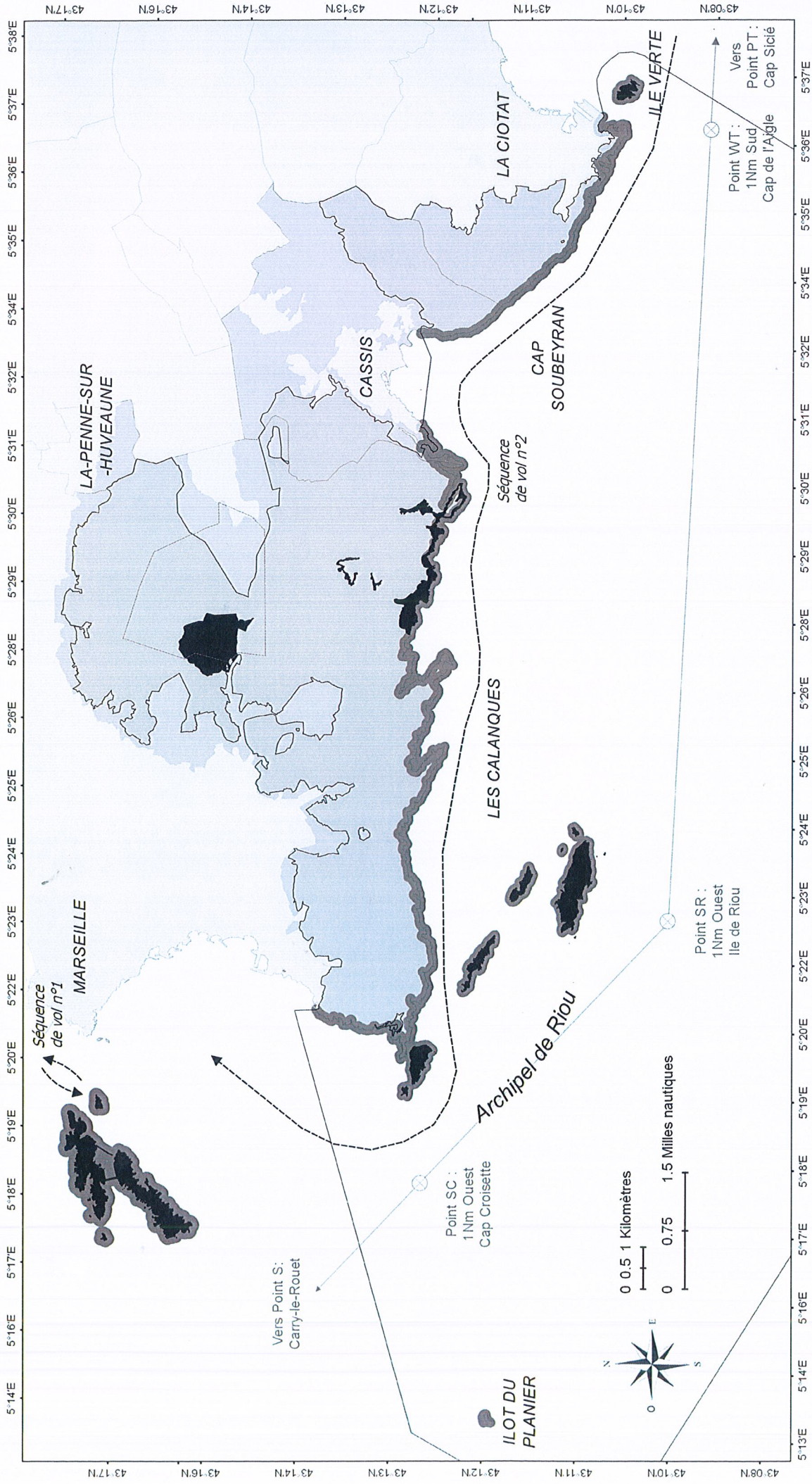


François BLAND

- Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône DAG
- DSAC
- Mairie de Marseille
- Mairie de Cassis
- Mairie de La Ciotat

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE RELATIVE À LA DÉCISION INDIVIDUELLE N° 2017 - 168



- Communes du Parc national des Calanques
- Coeur terrestre du Parc
- Zones d'interdiction de survol (ZPS Falaises de Vaufrèges, APPB Muraille de Chine, Réserve biologique dirigée de la Gardiole et du vallon d'En-Vau, Archipel de Riou et du Frioul, île Verte)
- Zone de survol réglementé à 150 m de part et d'autre du trait de côte
- Couloir de survol autorisé

Sources: PNCAL / GGAC-DSAC
Réalisation : PnCal - JUIN 2017